

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.963 du 25 avril 2001

A.91.112/XIII-1660

En cause : **CHAMHI** Ibrahim,
rue Herkoliers 71
1081 Bruxelles,

contre :

1. le **Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles,**
2. la **Commune de Saint-Gilles.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2000 par Ibrahim CHAMHI qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Saint-Gilles du 28 janvier 2000 interdisant l'habitation de l'appartement situé au sous-sol de l'immeuble portant le numéro 170, rue de l'Hôtel des Monnaies;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 13 février 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 28 février 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 5 octobre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille un
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.